



**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Occitanie**

520 allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

PREFET DE L'HERAULT

## **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2019-I-509**

**OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement  
ESSO S.A.F à FRONTIGNAN - Parcelle torchère  
Remise en état**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1, L512-6-1 et R 512-39-3 et 5 ;
- Vu** la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la gestion des Sites et Sols Pollués ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1439 du 6 août 1904 autorisant la Société Industrielle Française des Pétroles dont le siège social est situé à PARIS à exploiter un dépôt d'huiles et d'essences minérales avec un atelier de distillation et de rectification sur la commune de FRONTIGNAN, parcelles n° 25, 26, 27, 35, 36, 48 à 52 et 54, section D ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1278 du 25 avril 1931 autorisant la Compagnie Industrielle des Pétroles à transformer et agrandir son établissement de FRONTIGNAN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 1950 transférant l'autorisation d'exploiter au nom de la société Socony Vacuum Française, dont le siège social est 46, rue de Courcelles, PARIS 8<sup>ème</sup> ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 3533 du 17 novembre 1955 prenant acte du changement de dénomination de la société Socony Vacuum Française en Mobil Oil Française ;
- Vu** la déclaration en date du 30 avril 1986 de monsieur le Directeur de la société Mobil Oil Française informant monsieur le Préfet de son intention de cesser toute activité de raffinage sur son site de FRONTIGNAN ;
- Vu** le récépissé du 14 septembre 1987 actant la cessation d'activité susvisée ;
- Vu** le rapport intitulé «Mise à jour du Plan de gestion – Zone de la Torchère - Ancienne raffinerie MOBIL - Frontignan », daté du 05/10/2018 et référencé AFR PG 000010 RPT D01, établi par la société ARCADIS pour le compte de la société ESSO S.A.F. pour les terrains de l'ancienne zone torchère qui était associée au site de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL de Frontignan ;
- Vu** le rapport intitulé «Contrôle de la qualité des eaux souterraines - campagne n° 9 du 25 octobre 2017 - Zone de la Torchère - Ancienne raffinerie MOBIL - Frontignan », daté du 11/01/2018 et référencé AFR CRR 06 RPT B01, établi par la société ARCADIS pour le compte de la société ESSO S.A.F. pour les terrains de l'ancienne zone torchère qui était associée au site de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL de Frontignan ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées (ci-après désigné l'inspection), en date du 11 mars 2019 ;

**Vu** l'avis favorable en date du 28 mars 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 1<sup>er</sup> avril 2019 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** le courriel de la société ESSO S.A.F. en date du 19 avril 2019 confirmant son absence d'observation sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que les analyses réalisées par ESSO S.A.F depuis 2012 montrent une pollution des sols de l'ancienne zone torchère qui était associée à la raffinerie MOBIL OIL de Frontignan, principalement par les HAP (une zone de concentrée localisée), et dans une moindre mesure par l'Arsenic ;

**Considérant** qu'une phase flottante d'hydrocarbures a été mise en évidence lors d'investigations en 2012, 2013 et 2016, mais que ce constat n'a pas été renouvelé depuis ;

**Considérant** que selon les conclusions de l'analyse des risques prédictives insérée au plan de gestion susvisé, après mise en œuvre du traitement proposé par ESSO S.A.F. dans ce plan, l'état des terrains sera compatible avec un usage respectant les dispositions de l'article R 512-39-5 du code de l'environnement, à savoir industriel ou équivalent ;

**Considérant** qu'il convient de traiter les concentrés de pollution présents sur le site de l'ancienne zone torchère qui était associée à la raffinerie MOBIL de Frontignan conformément aux dispositions de la note du 19 avril 2017 susvisée, et en considérant un usage futur industriel ou équivalent ;

**Considérant** que les dispositions techniques proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés aux articles L 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE**

La société ESSO S.A.F., ci-après désignée « l'exploitant », venue au droit de la société MOBIL OIL Française, dont le siège social est situé Tour Manhattan, 5/6 place de l'Iris, 92 400 COURBEVOIE est tenue de respecter les modalités ci-dessous du présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2 - REMISE EN ETAT DES TERRAINS D'EMPRISE DE L'ANCIENNE ZONE TORCHÈRE ASSOCIÉE À L'ANCIENNE RAFFINERIE MOBIL FRANÇAISE**

#### **ARTICLE 2-1 – Terrains concernés**

Le périmètre des travaux fixés à l'article 2 du présent arrêté est défini sur le plan annexé au présent arrêté. Les travaux s'appliquent à cette emprise (partie sud de la parcelle cadastrale DS n°26, dite « la Torchère »).

ESSO S.A.F transmet au Préfet de l'Hérault, sous six mois à compter de la signature du présent arrêté, le calendrier prévisionnel de mise à disposition des terrains préalablement au démarrage des travaux.

#### **ARTICLE 2-2 - Objectifs de réhabilitation**

L'exploitant traite les concentrés de pollution conformément à son plan de gestion susvisé et suivant les objectifs fixés dans ce document.

Pour les hydrocarbures, les objectifs de réhabilitation des sols sont les suivants :

- hydrocarbures C5-C40 : 5000 mg/kg pour la zone non saturée : 0-2 m ;
- HAP : 50 mg/kg pour la zone non saturée : 0-2 m ;
- Arsenic : 25 mg/kg pour les sols superficiels : 0-0,5 m ;

Pour atteindre ces objectifs de réhabilitation, les techniques de traitement des sols suivantes sont mises en œuvre :

- excavation et évacuation vers un centre de traitement autorisé.

Un approfondissement des excavations (que ce soit en profondeur ou en extension latérale) est réalisé, dans la limite de sécurité, en cas d'observation de sols visiblement imprégnés d'hydrocarbures.

En cas de découverte d'infrastructures et équipements dans les sols au droit des zones faisant l'objet d'excavations, ces installations sont retirées et évacuées vers des filières dûment autorisées à les recevoir ou sont réutilisées sur le site après broyage si leurs caractéristiques le permettent.

Concernant l'Arsenic, les travaux consistent principalement à l'excavation des terres superficielles et leur utilisation comme remblais en profondeur ou, si les teneurs sont supérieures à 50 mg/kg, évacuation vers un centre de traitement autorisé.

Des techniques complémentaires à celles du plan de gestion peuvent être mises en œuvre après avis de l'inspection des installations classées.

Les travaux de réhabilitation doivent permettre de rendre compatible l'état des terrains avec un usage respectant les dispositions de l'article R 512-39-5 du code de l'environnement, soit un usage industriel ou équivalent.

Deux mois avant le début des opérations de réhabilitation, l'exploitant transmet à l'inspection en charge des installations classées, les modalités pratiques de mise en œuvre et d'organisation des travaux.

## **ARTICLE 2-3 – Conditions de réhabilitation**

### **ARTICLE 2-3-1 - Excavations**

Lors des excavations, des échantillons de sols sont prélevés et analysés sur les flancs et fonds de fouilles. Les excavations sont poursuivies jusqu'à atteinte des objectifs définis dans le plan de gestion.

Si besoin, un rabattement de nappe est mis en place pour faciliter les terrassements des sols et les remblaiements. Ce rabattement est dimensionné afin d'éviter qu'un gradient hydraulique provoque une migration de la pollution.

Une sécurisation pyrotechnique est effectuée au préalable et en cours de phase d'excavation.

L'ouverture des fouilles (durée et dimension) pendant les phases d'excavation est limitée au strict nécessaire afin d'en limiter les nuisances. Toute apparition d'odeurs fortes et incommodantes pour le voisinage provoque le remblaiement immédiat de la fouille en cours.

Les zones excavées peuvent être comblées soit par des matériaux d'apport sains, soit par des terres non contaminées excavées uniquement pour accéder aux zones de pollution.

Lors des phases de remblaiement, si la nappe est atteinte lors des excavations, il est procédé à un apport suffisant de composés oxygénant pour favoriser la biodégradation des hydrocarbures et réduire la teneur en hydrocarbures dans les eaux souterraines.

### **ARTICLE 2-3-2 – Rejet des eaux durant les travaux**

Hormis les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et, le cas échéant, les eaux pompées dans le cadre du rabattement de nappe mis en place pour faciliter les terrassements des sols et les remblaiements, tout rejet d'effluent liquide dans le milieu est interdit.

Dans le cas où un rabattement de nappe est mis en œuvre, les eaux pompées dans ce cadre sont, après traitement (séparateur hydrocarbures, filtres à charbon actif), soit rejetées dans le réseau municipal de Frontignan après accord formalisé du gestionnaire du réseau, soit sont réinjectées en fouille.

Préalablement au démarrage des travaux de réhabilitation, l'exploitant transmet à l'inspection en charge des installations classées, le cas échéant les éléments justifiant l'accord de rejet dans le réseau municipal, ou bien la valeur limite seuil en hydrocarbures pour la réinjection des eaux en fouille.

Des techniques de traitement complémentaires à celles du plan de gestion peuvent être mises en œuvre après avis de l'inspection des installations classées.

Les eaux pompées dans le cadre d'un rabattement de nappe font l'objet d'analyses hebdomadaires en amont et en aval du traitement.

Les polluants analysés sont a minima les suivants :

- concentrations en hydrocarbures totaux C5-C10 et C10-C40, 16 HAP, BTEX.

La méthode de prélèvement et le mode d'analyse font l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection en charge des installations classées.

La périodicité des analyses peut être revue après avis de l'inspection en charge des installations classées.

### **ARTICLE 2-3-3 – Récupération du flottant lors des travaux d'excavations**

Les venues de flottants ou pâteux lors des travaux d'excavation sont pompés, aspirés ou collectés et

éliminés dans des filières de traitement dûment autorisées à les recevoir.

En cas de stockage sur site du flottant récupéré, celui-ci est entreposé dans des contenants étanches placés sur rétention.

#### **ARTICLE 2-4 - Gestion et évacuation des terres excavées et des déchets, traçabilité**

L'exploitant justifie du choix de la filière retenue pour les terres excavées et assure la traçabilité du traitement retenu.

Les déchets (terres imprégnées, matériaux pollués excavés tels que infrastructures et équipements...) et les résidus produits, doivent être entreposés sur le site et stockés en fonction de leur nature et leur dangerosité, avant leur gestion, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols de poussières et des émissions d'odeurs) pour les populations avoisinantes et leur environnement.

Les déchets et les résidus produits sont envoyés pour traitement vers des filières dûment autorisées à les recevoir.

Il est établi un plan de gestion des déchets présents sur le site en définissant les modalités de tri, de conditionnement, de stockage, de contrôle et d'élimination. Ce plan, compatible avec la réglementation en vigueur, doit permettre la localisation et la caractérisation des déchets produits et établir les modalités de gestion claires et rigoureuses. L'exploitant enregistre les informations suivantes relatives aux déchets produits, cédés, stockés ou éliminés :

- les quantités de déchets produits, leurs origines, leurs natures, les modalités de stockage ;
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination ;
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Un registre des déchets est établi conformément aux dispositions de l'article R541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres.

Les registres seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2-5 - Prévention des nuisances olfactives et des envols de poussières**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux de réhabilitation ne soient pas à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage (limitation de la durée d'ouverture des fouilles et de la durée de stockage des déchets et résidus produits, captation des produits volatils dans la fouille, utilisation de neutralisants d'odeurs au plus près des points d'émission, ainsi que sur les terres et les fouilles les soirs ou avant les week-ends, bâchage des camions et des stockages des déchets et résidus produits...).

Un protocole est défini afin de déterminer les périodes et conditions météorologiques les plus propices à limiter la volatilisation et les odeurs associées. Ce protocole établit également les conditions où les excavations ne sont pas réalisables.

Des rondes de surveillance sont effectuées selon des fréquences adaptées, sur l'emprise et aux alentours du site, afin de détecter d'éventuelles émissions olfactives. Dans le cas où des odeurs sont détectées hors de l'emprise du site, des actions correctives sont immédiatement mises en œuvre (notamment remblaiement immédiat de la fouille en cours).

Des mesures sont mises en place afin de prévenir les envols de poussières (bâchage des camions, etc.).

Si elle le juge nécessaire, l'inspection des installations classées pourra imposer des mesures ponctuelles de surveillance de la qualité de l'air par un organisme agréé.

#### **ARTICLE 2-6 - Prévention du bruit et des vibrations**

Les travaux de remise en état du site sont conduits de manière à ne pas créer de bruits aériens ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 2-7 - Contrôle de l'atteinte des objectifs de réhabilitation**

Un protocole de réception des travaux de réhabilitation est transmis à l'inspection en charge des installations classées, deux mois avant le démarrage des travaux de réhabilitation.

Ce protocole précise notamment le programme d'analyses retenu pour les fonds et fronts de fouille, ainsi que les conditions de leur réception.

Ce protocole peut être revu après avis de l'inspection des installations classées.

Un suivi de l'ensemble des piézomètres installés sur le site et non détruits lors des excavations, est mis en place. Ce suivi est effectué avant la réalisation des excavations et durant les travaux d'excavation, de traitement du flottant, le cas échéant, et de remblaiement des fouilles. La périodicité du suivi est :

- quotidienne pour : détection de la présence de flottant, mesure des niveaux de flottant le cas échéant ;
- 1 mesure avant le démarrage des travaux et 1 mesure après la fin des travaux.

La périodicité peut être revue après avis de l'inspection en charge des installations classées.

La réhabilitation est poursuivie tant que les objectifs définis dans le plan de gestion ne sont pas atteints ; sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.

L'arrêt du traitement est décidé après transmission à l'inspection en charge des installations classées d'un argumentaire justificatif et après accord de l'inspection.

### **ARTICLE 2-8 - Suivi des opérations**

L'exploitant fait procéder au contrôle des opérations de réhabilitation par un organisme indépendant du prestataire chargé des travaux.

L'exploitant constitue un dossier spécifique contenant l'ensemble des pièces justificatives des travaux demandés par le présent arrêté.

Ce document comporte :

- un état d'avancement par rapport au planning prévisionnel des travaux ;
- une analyse des dysfonctionnements, le cas échéant, et des mesures prises ou prévues pour y remédier ;
- une synthèse portant sur les résultats de surveillance.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection en charge des installations classées.

### **ARTICLE 2-9 - Rapport de fin de travaux**

A l'issue des travaux de réhabilitation, un bilan général des actions entreprises doit être établi. Il doit comporter :

- un mémoire de fin de travaux décrivant les différentes opérations entreprises, précisant les modalités d'excavations et de remblais, précisant les quantités de terres, déchets et gravats éliminés hors site et la provenance et le volume de remblais apportés ;
- un document photographique permettant de visualiser les étapes de la réhabilitation du site ;
- un plan du site après remblaiement, précisant la localisation des zones excavées et des zones remblayées avec des remblais propres extérieurs, et des zones remblayées avec des matériaux du site ;
- les documents justifiant du traitement des déchets et les bordereaux de suivi associés ;
- les résultats des analyses (sols, eaux souterraines) obtenues pendant les phases d'excavation ;
- un état de la pollution résiduelle du site ;
- une comparaison entre les objectifs de réhabilitation et le niveau de pollution résiduel mesuré.

Le rapport de fin de travaux est transmis à l'inspection en charge des installations classées.

### **ARTICLE 2-10 - Analyse des risques résiduels**

A l'issue des opérations de réhabilitation du site, la compatibilité de l'état du site avec un usage futur respectant les dispositions de l'article R 512-39-5 du code de l'environnement doit être justifiée. À cette fin, une analyse des risques résiduelles est réalisée.

Le choix des traceurs de risques retenus, le choix des valeurs toxicologiques de référence, le choix des calculs doivent être justifiés et argumentés.

## ARTICLE 2-11 - Servitudes

A l'issue de l'analyse des risques résiduels, un dossier de restrictions d'usage selon les niveaux de pollution doit être transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

## ARTICLE 2-12 - Délais

La réalisation des dispositions de l'article 2 doit être faite dans les délais suivants comptés à partir de la notification du présent arrêté :

- transmission au Préfet de l'Hérault du calendrier de mise à disposition des terrains préalablement au démarrage des travaux : **6 mois à compter de la signature du présent arrêté** ;
- transmission du protocole de réception des travaux de réhabilitation : **2 mois avant le démarrage des travaux de réhabilitation** ;
- achèvement des travaux de réhabilitation : **dans un délai n'excédant pas 1 an** à compter de la date de démarrage des travaux de réhabilitation, pour la préparation et la réalisation effective des travaux de réhabilitation ;
- remise du rapport de fin de travaux défini à l'article 2-9 du présent arrêté : dans un délai n'excédant pas **6 mois** à compter de la fin des travaux de réhabilitation ;
- transmission à l'inspection en charge des installations classées de l'analyse des risques résiduels : dans un délai n'excédant pas **6 mois** après la fin des travaux de réhabilitation ;
- transmission à l'inspection en charge des installations classées du dossier de servitudes : dans un délai n'excédant pas un **1 an** après la fin des travaux de réhabilitation.

## ARTICLE 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 5 – PUBLICITE - INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Frontignan et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 6 - EXECUTION

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Maire de FRONTIGNAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée administrativement à la société ESSO S.A.F.

Pour le Préfet, par délégation

Montpellier - Préfet

Le Préfet,

29 AVR. 2019

  
Philippe NUCHO

ANNEXE : Plan de situation

